



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 9363

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la position de plusieurs syndicats d'enseignants sur l'actuel projet de loi d'orientation propose par le ministre de l'éducation nationale, lors des « tables rondes » des 17 et 18 janvier 1989. En effet, certaines dispositions statutaires contenues dans ce projet excluent la totalité des instituteurs actuellement en fonction et leurs collègues retraités de toute revalorisation. Plusieurs de ces syndicats s'opposent à la création de deux grades d'avancement sans que des critères objectifs soient clairement explicites et sans que le contingentement des personnels concernés soit défini. Ces organisations d'enseignants, sans être totalement opposées aux mesures indemnitaires proposées, émettent les plus grandes réserves en ce qui concerne leur montant (non défini) et les notions de « postes à profil » et de « prise en compte des activités péri-éducatives », portes ouvertes à l'arbitraire dans le choix des bénéficiaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces préoccupations.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, plusieurs mesures concernant les instituteurs ont été adoptées. En ce qui concerne les mesures statutaires, il est tout d'abord prévu d'attribuer dix points d'indices supplémentaires aux instituteurs actuellement classés entre le 1er et le 10e échelon, et quinze points d'indices supplémentaires aux instituteurs classés au 11e échelon. Cette mesure démarre à la rentrée 1989 et sera étalée sur deux ans. Elle concernera donc les instituteurs retraités. Il est également prévu d'accélérer le début de la carrière des instituteurs en ramenant la durée d'accès au 4e échelon, actuellement fixée à quatre ans six mois, à deux ans six mois. Par ailleurs, à compter de la rentrée 1990, les instituteurs actuellement en fonctions pourront être intégrés dans le corps des écoles, composé d'une classe normale et d'une classe exceptionnelle et comparable à celui des professeurs certifiés. Enfin, les instituteurs pourront bénéficier, à partir de la rentrée scolaire de 1990, d'un congé de mobilité d'un an, rémunéré, leur permettant de préparer les concours de l'éducation nationale ou de la fonction publique ou d'envisager un changement d'activité professionnelle. Sur le plan indemnitaire, de nouvelles indemnités seront créées à dater de la même rentrée : une indemnité de première affectation d'un montant annuel de 12 000 francs non cumulable avec la prime spéciale d'installation et versée pendant trois ans aux instituteurs débutants affectés dans des départements déficitaires ; une indemnité de sujétions spéciales d'un montant annuel de 6 200 francs, liée à la difficulté de certains postes ; des vacances au taux horaire de 120 francs pour activités péri-éducatives. Enfin, les indemnités de remplacement et de formation continue sont revalorisées à compter de la rentrée de 1989. Par ailleurs, les instituteurs exerçant dans les sections d'éducation spécialisée, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adaptés vont bénéficier pour leur part, à compter du 1er mars 1989, d'une indemnité d'un montant annuel de 7 800 francs, se substituant à l'indemnité spéciale de 1 800 francs qu'ils percevaient jusqu'à cette date, en application du décret no 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié ou du décret no 66-542 du 20 juillet 1966 modifié.

Données clés

Auteur : [M. Raoult •ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9363

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 692